



Cahier No 2
Octobre 2009

**CAHIER
D'INFORMATION**

Parlement Haïtien

Cahier d'information
Proposition de loi établissant
le fonctionnaire parlementaire

Quarante-huitième Législature



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PALAIS LEGISLATIF

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CAHIER D'INFORMATION

**PROPOSITION DE LOI ÉTABLISSANT LE STATUT
DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU HISTORIQUE	3
II.	ÉTUDE COMPARATIVE	5
III.	IMPACTS ÉCONOMIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI.....	10
IV.	ANALYSE DÉTAILLE DE LA PROPOSITION DE LOI	11
	CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
	CHAPITRE II : GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE	16
	CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE ...	24
	CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE.....	28
	CHAPITRE V : CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES	35
	CHAPITRE VI : POSITIONS STATUTAIRES DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE	38
	CHAPITRE VII : MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES.....	50
	CHAPITRE VII : RÉGIME DISCIPLINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE	51
	CHAPITRE IX : CESSATION D'ACTIVITÉ DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES	55
	CHAPITRE X : RÉSOLUTION DES CONFLITS DANS LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE	57
	CHAPITRE XI : DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	58
	CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	59
	CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES.....	59
V.	QUESTIONS ET RÉPONSES ÉVENTUELLES SUSCITÉES PAR L'ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI.....	60

I. APERÇU HISTORIQUE

A l'issue de l'Assemblée Générale de l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones des 15 et 16 avril 2004 à Paris, il a été convenu de poursuivre la réflexion sur la nécessité de renforcer et d'améliorer les moyens en personnel mis à la disposition des parlementaires en proposant la constitution et le développement d'une véritable fonction publique parlementaire. Un tel projet, s'inscrivant dans le cadre de l'autonomie reconnue, à des titres et à des degrés divers, aux assemblées parlementaires dans les divers pays francophones, est admis dans la plus profonde assurance que pour apporter une aide compétente et impartiale à leur assemblée, les fonctionnaires parlementaires doivent bénéficier d'un statut distinct de celui des fonctionnaires de l'exécutif. Il a été prévu que ce statut traite de :

- le recrutement par concours ou examen sur la base exclusive de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et de la compétence professionnelle ;
- la permanence et la stabilité de l'emploi, pour l'ensemble des fonctionnaires parlementaires, la garantie des droits et le respect des procédures en matière de déroulement de carrière, de discipline et de cessation d'activité ;
- l'obligation de réserve et de neutralité politique des fonctionnaires parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la formation continue par les stages, les séminaires, la mobilité externe ainsi que l'adaptation aux techniques nouvelles, notamment en matière d'information et de communication.

La proposition de loi soumise au vote du Sénat et de la Chambre des Députés répond particulièrement au vœu de l'Assemblée Générale de l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones. Elle fait également suite à plusieurs demandes de la part de fonctionnaires parlementaires qui réclament un statut adapté à leur situation particulière.

En effet, la loi générale établissant le statut général de la fonction publique en Haïti a toujours traité de la condition des fonctionnaires de l'État en ignorant le personnel qui fournit ses services au niveau des autres pouvoirs de l'État, soit au Pouvoir Judiciaire et au Pouvoir Législatif. L'adoption du Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique n'a pas totalement résolu le problème.

En ce qui concerne le Pouvoir Judiciaire, à la fin de l'année 2006, le Parlement a adopté une loi qui organise plus ou moins la situation des fonctionnaires qui fournissent leurs services au niveau des cours et tribunaux. La condition des fonctionnaires parlementaires a demeuré incertaine et ceux-ci demeurent exposés à tous les méfaits

de ce vide juridique. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, par exemple, juridiction qui connaît des litiges mettant en cause l'Administration s'est toujours déclarée incompétente pour les litiges mettant en cause les fonctionnaires parlementaires. Jusqu'à présent, le régime contentieux des actes administratifs parlementaires à l'égard de leurs fonctionnaires est toujours dominé par le principe d'immunité de juridiction, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif considérant que ces actes, parce qu'ils sont émis par des autorités non administratives, échappent à la connaissance des juridictions administratives.

Comme c'est normal, il est urgent de répondre à la question de savoir si les bureaux des assemblées doivent être soumis au contrôle du juge lorsqu'ils se comportent comme des administrateurs par leurs actes d'administration et de gestion, ou si la logique de séparation des pouvoirs justifie leur immunité juridictionnelle totale par rapport notamment au contentieux administratif.

Il est certain qu'une telle situation ne manque pas de créer une certaine démobilisation de la part de ces fonctionnaires parlementaires, ce qui est de nature à entraver la qualité du travail fourni au Parlement. On doit remarquer en même temps que depuis de nombreuses années, surtout avec la période de démocratisation entamée en 1986, on assiste à un fort accroissement du nombre de fonctionnaires parlementaires.

La recherche d'une solution à ce problème a conduit à soumettre les actes d'administration et de gestion concernant les fonctionnaires parlementaires au recours par devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

C'est pour résoudre tous ces problèmes de nature à promouvoir l'efficacité parlementaire que la Commission a sollicité et obtenu l'encadrement d'experts indépendants en vue de l'aider dans la rédaction de la proposition de loi. Le vote d'une telle loi devra rompre définitivement la situation de marginalisation légale des fonctionnaires parlementaires et créer, du même coup, un esprit propice à un travail remarquable de la part de ces fonctionnaires.

Il est donc recommandé à la Chambre des Députés et au Sénat de la République de voter dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues la loi intitulée « Loi établissant le statut des fonctionnaires parlementaires ».

II. ÉTUDE COMPARATIVE

La situation statutaire des fonctionnaires parlementaires dans d'autres pays.

La pratique d'accorder un statut particulier aux fonctionnaires parlementaire existe dans de nombreux pays. Par exemple, le Cambodge, le Canada et le Luxembourg protègent leurs agents parlementaires par un statut spécifique distinct de la fonction publique d'État. A titre d'exemple, on peut citer la Loi gabonaise du 13 février 1996 portant statut particulier du personnel du Parlement.

Dans les pays d'ailleurs où les fonctionnaires parlementaires ont la qualité de fonctionnaires de l'État, ils relèvent toutefois d'un statut autonome par rapport au statut général des fonctionnaires de l'État. Par exemple, quoique l'ordonnance française du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, tout en reconnaissant l'autonomie administrative des assemblées, qualifie les agents titulaires des assemblées parlementaires de fonctionnaires de l'État, elle reconnaît que leur statut ainsi que leur régime de retraite sont déterminés par le Bureau de l'assemblée intéressée. Leur statut relève donc d'un règlement intérieur pris par ce bureau.

Grille de Comparaison des lois sur la le Statut des Fonctionnaires Parlementaires

Titre	Année	Pays	Justification (motifs)	Nbre de titres et de chapitres	Synthèse	Commentaires
Staff Regulations of Spanish Parliament	2006	Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour les règlements du parlement - Renforcer l'autonomie du parlement confiée par la constitution espagnole - Doter le parlement d'une loi cadre pour son personnel - Favoriser une plus grande implication du personnel du parlement 	8 chapitres et 75 articles.	<p>Cette loi présente le personnel (professionnel et non-professionnel) parlementaire et donne aux présidents des deux chambres la qualité pour recruter les fonctionnaires parlementaires. Elle catégorise les fonctionnaires parlementaires, détermine les modalités de recrutement et de révocation des fonctionnaires, établit les statuts administratifs (emploi actif, congé, emploi spécial, etc.), énonce les Droits du fonctionnaire parlementaire, détermine les tâches et les activités du fonctionnaire, définit les règles et les sanctions disciplinaires, et présente les impacts des résolutions concernant le personnel du parlement.</p>	C'est la version à jour de la loi. A noter qu'elle a été révisée en assemblée nationale le 27 mars 2006
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au	1958	France	<p>Déterminer les modalités de fonctionnement du parlement Français.</p> <p>Établir l'autonomie</p>	49 articles	L'autonomie administrative des assemblées est inscrite à l'article 7 de cette Ordonnance.	Cette ordonnance a été modifiée a plusieurs reprises. Cette version est à jour au 17 juin 2009.

fonctionnement des assemblées parlementaires			financière et administrative des assemblées.			
Constitution	1993	Cambodge	Établir l'autonomie financière de l'assemblée nationale cambodgienne.		L'article 81 de la constitution du 21 septembre 1993 du Cambodge fait de l'assemblée nationale cambodgienne une institution autonome financièrement. Il est rédigé comme suit : « <i>L'Assemblée Nationale dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement. Les députés perçoivent une indemnité.</i> » De cette autonomie financière découle son autonomie administrative.	
Loi sur le Parlement du Canada	1985	Canada	Préciser les pouvoirs conférés au Parlement du Canada		Cette Loi accorde à la Chambre des communes le droit exclusif de régler ses affaires internes et de décider de son ordre du jour et de ses délibérations. Elle confie la gestion de la Chambre des communes au Bureau de régie interne (BRI) sous la gouverne du Président. Le Bureau est formé de députés issus de tous les partis politiques reconnus. Il est responsable de toutes les questions de politique financière et administrative qui ont trait à la Chambre des communes et il gère	Version à jour de la loi au 17 septembre 2009

					<p>les locaux et services de la Cité parlementaire.</p> <p>Suivant cette loi, les protocoles de financement et la structure administrative de la Chambre des communes sont semblables à ceux d'un ministère. La Chambre peut élaborer en toute indépendance ses politiques administratives ou adhérer volontairement aux politiques administratives du gouvernement.</p> <p>Quant au Sénat, elle lui permet de diriger ses propres affaires, son budget ainsi que les règles qui régissent son fonctionnement et les différentes procédures et pratiques qu'il met en application de façon journalière.</p>	
Constitution	1991	Gabon	Consacrer le principe de l'autonomie administrative et financière.		L'article 46 de la Constitution consacre le principe de l'autonomie administrative et financière du parlement. Il est écrit comme suit : «Le Parlement jouit de l'autonomie financière».	
Loi N°10/99 du 06 Janvier 2001	2001	Gabon	Renforcer l'autonomie du parlement confiée par la constitution de 1991		Cette loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'autonomie du parlement. Cette	

					<p>autonomie tire les conséquences du principe de séparation des pouvoirs et de la tradition parlementaire de souveraineté des assemblées.</p> <p>L'autonomie administrative, aux termes de cette loi porte sur la création et l'organisation d'un corps de fonctionnaires et de contractuels du Parlement, dans le cadre de la Fonction Publique Parlementaire.</p> <p>Des statuts particuliers déterminent les conditions de gestion des carrières des fonctionnaires du Parlement.</p> <p>L'autonomie financière détermine les ressources, l'élaboration, l'adoption, l'exécution et le contrôle du budget de chaque chambre du Parlement.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

III. IMPACTS ÉCONOMIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

En ce qui concerne son incidence budgétaire, la loi ne sera pas votée pour créer de nouvelles catégories de fonctionnaires parlementaires, moins encore pour créer de nouveaux avantages financiers à accorder à ces fonctionnaires. Au contraire, la loi permettra de mettre fin à la mauvaise pratique d'augmentation exagérée des personnels du Parlement. De ce fait, l'application de la loi permettra de faire des économies quant au poids relatif de la masse salariale du Parlement.

La loi n'aura pas non plus pour effet de négliger les agents non permanents ayant pour mission d'assister les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions, en leur apportant une compétence technique, quelle que soit leur couleur politique, et effectuent des travaux de recherche, de conception et de rédaction, notamment dans les domaines juridiques et économiques. Le fait d'établir formellement la distinction entre les personnels attachés aux assemblées et ceux assistant les élus (collaborateurs et secrétaires de parlementaires, de groupes politiques, membres des cabinets des autorités politiques qui dirigent les assemblées) permettra à coup sûr d'éviter des abus. L'établissement de la proportion maximale prévue de ces derniers par rapports aux permanents constituera à coup sur un frein à la tentation de gonfler inconsidérément les personnels assistant les élus au Parlement ; l'organisation du passage des collaborateurs des parlementaires ou des groupes à la qualité de fonctionnaires parlementaires devant être conforme aux règles de recrutement en vigueur.

IV. ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION DE LOI

Tout en reconnaissant que le règlement intérieur constitue le support juridique privilégié de l'organisation et du fonctionnement des assemblées, il est normal aussi de renforcer dans la loi sur la fonction publique parlementaire des dispositions qui se retrouvent déjà dans le statut général de la fonction publique, en tenant compte de la spécificité du travail parlementaire, pour s'assurer d'une technicité de haut niveau, d'une disponibilité totale, d'une neutralité absolue découlant de l'honneur de servir tous les parlementaires sans distinction d'appartenance, de la part des fonctionnaires parlementaires.

Principalement, il y a lieu d'insister sur les dispositions dérogatoires au Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique. De telles dispositions visent notamment à :

- a) Organiser le statut autonome du fonctionnaire parlementaire par rapport au statut général des fonctionnaires de l'État.
- b) Préciser la capacité à recruter, à gérer et à rémunérer seules leurs personnels comme un des éléments essentiels de l'indépendance des assemblées.
- c) Énoncer les attributions des bureaux et des secrétaires généraux respectifs de chacune des deux chambres.
- d) Organiser, tout en reconnaissant que la gestion suprême des affaires administratives relève des bureaux, les procédures relatives à la gestion quotidienne relevant du Secrétariat Général.
- e) Organiser les procédures de désignation des plus hautes autorités administratives du Parlement.
- f) Clarifier la distinction traditionnellement opérée entre les personnels attachés à l'institution et ceux assistant les élus, et organiser le passage d'une catégorie à une autre.
- g) Organiser le concours comme principal mode de recrutement.
- h) Organiser les critères d'emploi de personnels temporaires par les assemblées.
- i) Organiser l'obligation des agents titulaires dans leur soumission à l'obligation de neutralité et de discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.
- j) Organiser la mobilité externe en précisant les procédures du passage de la fonction publique parlementaire à la fonction publique de l'État et vice-versa.
- k) Organiser les recours administratifs et juridictionnels pour les litiges individuels concernant les agents parlementaires en précisant les instances et les ressorts.

TABLEAU EXPLICATIF DE LA LOI

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 1^{er}.- La présente loi porte statut de la fonction publique parlementaire. Elle détermine les règles statutaires applicables aux agents publics exerçant au sein des institutions du Sénat et de la Chambre des Députés et les garanties fondamentales qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leurs missions au service des Assemblées.</p>	Champ d'application de la loi.
<p>Article 2.- Les emplois du Parlement comprennent des emplois permanents et des emplois non permanents. Ces emplois sont occupés par des personnes physiques ayant la qualité d'agents publics parlementaires.</p> <p>Les emplois permanents sont assurés par des agents publics parlementaires ayant le statut de fonctionnaires parlementaires. Les emplois non permanents sont assurés par des agents publics parlementaires ayant le statut de contractuels.</p>	Ce n'est pas parce que quelqu'un travaille dans la fonction publique qu'il est forcément un fonctionnaire. Il existe des catégories atypiques d'employés, tels les contractuels, de l'administration qui n'ont ni le statut ni les avantages du fonctionnariat : sécurité de l'emploi, pension, formation...
<p>Article 3.- Est fonctionnaire parlementaire, l'agent qui, nommé dans un emploi au niveau du Sénat ou de la Chambre des Députés, a été titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.</p> <p>La titularisation est l'acte par lequel le Secrétaire Général de la chambre concernée confirme le fonctionnaire parlementaire dans son grade.</p>	La titularisation constitue une garantie obligeant l'administration à trouver au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade en cas de suppression de son poste.
<p>Article 3.1.- Le grade est distinct de l'emploi. Il est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper les emplois</p>	Le fonctionnaire entre dans un corps (ou un cadre d'emploi pour la fonction publique territoriale), c'est-à-dire un

<p>correspondants.</p>	<p>ensemble de fonctionnaires soumis au même statut particulier, divisé en grades, dans lequel il progresse et fait carrière. Il est affecté à un des emplois correspondant au niveau du corps (grade) dans lequel il se trouve. Ce n'est pas le cas pour le contractuel.</p>
<p>Article 3.2.- Le fonctionnaire parlementaire est vis-à-vis du Sénat ou de la Chambre des Députés dans une situation statutaire et réglementaire.</p>	<p>Leur statut est donc défini par la loi et non par des accords employeurs-agents sur le modèle de ceux employeurs-salariés du droit privé. Cela n'empêche pas, en pratique, les fonctionnaires parlementaires de participer très largement à la détermination de leurs conditions de travail par le biais notamment des commissions paritaires.</p>
<p>Article 4.- Les agents publics parlementaires titulaires d'un contrat sont des contractuels au service du Sénat ou de la Chambre des Députés pour une durée de temps limitée prévue par le contrat. Toutefois, le contrat de droit public liant un agent public parlementaire à la chambre concernée est fait pour une durée comprise dans les limites de l'exercice fiscal en cours. Toute reconduction de ce contrat doit être faite de manière expresse. Tout contrat à durée indéterminée est nul et de nul effet.</p>	<p>Il s'agit d'agents non titulaires de droit public. Il existe des profils non-titulaires qui ne bénéficient donc pas des mêmes avantages. Ce sont les stagiaires, les contractuels, les auxiliaires, les vacataires, les employés de cabinet. Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 4.1.- Les contractuels peuvent devenir fonctionnaires parlementaires suivant les conditions prévues par la présente Loi.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 5.- Outre les emplois correspondant à des grades de fonctionnaires, il est créé des postes donnant lieu à des emplois spécifiques d'encadrement à caractère structurel ou</p>	

<p>fonctionnel. Ils permettent d'assurer la prise en charge de l'encadrement d'activités administratives et techniques au niveau du Parlement ou d'assister les élus au niveau de leurs bureaux ou de leurs personnes.</p> <p>De telles fonctions ne donnent pas ouverture à la carrière administrative.</p>	
<p>Article 5.1.- Les postes visés à l'article précédent sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur et Membres du Cabinet du Président du Sénat et de la Chambre des Députés ; - Consultants et Chargés de Mission auprès des Membres des Bureaux et des Parlementaires; - Consultants et Chargés de Mission auprès des Secrétaires Généraux ; - Tout autre emploi consistant dans l'exercice d'une responsabilité au nom du Parlement en vue de concourir directement à la conception, l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques publiques. - Toute autre personne recrutée en vue d'assister les élus au niveau de leurs bureaux ou de leurs personnes. 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 5.2.- Les conditions de nomination, les droits et obligations qui s'y rattachent ainsi que le mode de rémunération applicable à leurs titulaires sont fixés par les règlements administratifs.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 5.3.- La nomination d'un non-fonctionnaire à une de ces fonctions ne confère ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé en cette qualité. Ils sont soumis au régime de la contractualisation.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 5.4.- La liste d'autres emplois régis par les articles susmentionnés est</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

fixée par voie réglementaire.	
<p>Article 6.- Il peut être procédé, à titre exceptionnel, au recrutement d'agents contractuels autres que ceux prévus à l'article 5.1 de la présente loi, sur des emplois destinés à des fonctionnaires, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En attendant l'organisation d'un concours de recrutement ; - En vue de pourvoir à la vacance momentanée d'un emploi ; - Pour la prise en charge d'opérations revêtant un caractère conjoncturel. <p>Le recrutement de ces agents doit faire l'objet de publication préalable et doit être motivé. En aucun cas, le nombre de ces agents ne doit dépasser le quart (1/4) des agents fonctionnaires.</p>	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
<p>Article 6.1.- Les agents visés aux articles 5.1 et 6 ci-dessus sont recrutés, selon le cas et en fonction des besoins du Sénat ou de la Chambre des Députés, par voie de contrat à durée maximale d'une année, à temps plein ou à temps partiel.</p> <p>Tout contrat à durée indéterminée est nul et de nul effet.</p> <p>Les emplois qu'ils occupent ne leur confèrent ni la qualité de fonctionnaire parlementaire, ni le droit à une intégration dans un grade de la fonction publique parlementaire.</p>	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
<p>Article 6.2.- Les modalités de recrutement des agents visés aux articles 5.1 et 6 ci-dessus, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable sont fixés par les règlements administratifs.</p>	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

<p>Article 7.- La réalisation de travaux ponctuels d'expertise, d'étude ou de conseil, pour le compte du Sénat ou de la Chambre des Députés, peut s'effectuer dans un cadre conventionnel, par des consultants justifiant du niveau de qualification requis.</p>	
---	--

CHAPITRE II : GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE

Section 1 : Garanties et droits du fonctionnaire parlementaire

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 8.- La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire parlementaire dans la limite de l'obligation de réserve qui lui incombe.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 9.- Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires parlementaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale.</p>	<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire parlementaire en fonction de telles considérations.</p>
<p>Article 10.- L'adhésion à une organisation syndicale ou à une association ne doit nullement influencer sur la carrière du fonctionnaire parlementaire.</p> <p>De même, l'appartenance ou la non-appartenance à un parti politique ne doit en aucune manière affecter la carrière du fonctionnaire parlementaire.</p>	<p>Les fonctionnaires parlementaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.</p>
<p>Article 11.- Le Bureau du Sénat ou de la Chambre des Députés, suivant le cas, est tenu de protéger le fonctionnaire parlementaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit,</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p> <p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>dont il peut être l'objet, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui en résulterait.</p> <p>La Chambre concernée est, dans ces conditions, subrogée aux droits du fonctionnaire parlementaire pour obtenir réparation de l'auteur des faits.</p> <p>La Chambre concernée dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.</p>	
<p>Article 12.- Lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la Chambre dont il relève doit le couvrir des condamnations civiles prononcées à son encontre, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire parlementaire.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 13.- Le fonctionnaire parlementaire a droit, après service fait, à une rémunération.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 14.- Le fonctionnaire parlementaire a droit à la protection sociale et à la retraite, dans le cadre de la législation en vigueur.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 15.- Le fonctionnaire parlementaire exerce le droit syndical, dans le cadre de la législation en vigueur.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 16.- Le fonctionnaire parlementaire exerce le droit de grève, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 17.- Le fonctionnaire parlementaire doit bénéficier de conditions de travail de nature à</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision</p>

préserver sa dignité, sa santé et son intégrité physique et morale.	du statut général de la fonction publique.
Article 18.- Le fonctionnaire parlementaire a droit à la formation, au perfectionnement et à la promotion durant sa carrière.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 19.- Le fonctionnaire parlementaire a droit aux congés prévus par la présente loi.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

Section 2 : Obligations du fonctionnaire parlementaire

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 20.- Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire parlementaire est tenu de respecter et de faire respecter l'autorité du Parlement et de l'État, conformément aux lois et règlements en vigueur.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 21.- Le fonctionnaire parlementaire est astreint à l'obligation de servir les intérêts généraux du Parlement et de la République avec loyauté, dévouement, probité, discrétion, efficacité, impartialité, diligence et désintéressement dans le respect de la Constitution et l'obéissance aux lois et règlements en vigueur.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 22.- Le fonctionnaire parlementaire est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir, même en dehors du service, de tout acte incompatible avec la dignité de la fonction qu'il occupe.	Le devoir de moralité, y compris en dehors du service : un fonctionnaire ne doit pas choquer par son attitude (alcoolisme, scandale public...), ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique.
Article 22.1.- Le fonctionnaire parlementaire poursuivi pénalement en raison d'un fait délictuel doit en aviser le Secrétariat Général dont il dépend.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

<p>Article 23.- Le fonctionnaire parlementaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.</p> <p>Il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.</p>	<p>L'obligation de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel : le fonctionnaire ne doit pas divulguer des informations ou des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires ou pénales selon le cas.</p>
<p>Article 24.- Le fonctionnaire parlementaire, tout en étant libre d'exprimer des opinions philosophiques, politiques ou religieuses doit se garder de contester publiquement les principes constitutionnels du parlement et de l'État. Il ne peut émettre son opinion qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions qu'il exerce.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 25.- Les fonctionnaires parlementaires sont tenus à l'observance stricte des normes éthiques déterminés par la présente loi.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 26.- Les fonctionnaires parlementaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative, à titre privé, de quelque nature que ce soit.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires parlementaires sont autorisés à exercer des tâches de formation, d'enseignement ou de recherche à titre d'occupation accessoire, dans des conditions et selon des modalités fixées par les règlements.</p> <p>Ils peuvent également produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.</p> <p>Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire ne pourra mentionner sa qualité ou son titre administratif, à</p>	<p>L'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions : en principe, un fonctionnaire ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique. Il existe néanmoins des exceptions, par exemple pour les activités d'enseignement ou d'écriture.</p>

<p>l'occasion de la publication de ses œuvres, qu'avec l'accord du Bureau de la chambre concernée.</p> <p>Le Bureau compétent veille à assurer la sauvegarde des intérêts du Parlement et prend, en tant que de besoin, toute mesure appropriée.</p>	
<p>Article 27.- Sous peine de sanctions disciplinaires prévues par le présent statut, il est interdit à tout fonctionnaire parlementaire, quelle que soit sa position dans la hiérarchie, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec Parlement.</p>	<p>Le devoir de probité : le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions l'amènent à contrôler. Ce devoir est complémentaire à l'obligation de se consacrer à ses fonctions.</p>
<p>Article 27.1.- Il est interdit aux fonctionnaires parlementaires de prendre un intérêt pécuniaire direct aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent le Parlement et l'État en général.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 27.2.- Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire parlementaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration écrite doit obligatoirement en être faite par ce fonctionnaire au Secrétariat Général, et copie de cette déclaration sera transmise au Bureau pour que soient prises, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du Parlement et de l'État en général.</p> <p>L'absence de déclaration constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires, tel que prévu à l'article 114 de la présente loi.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p> <p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>Article 28.- Aucun fonctionnaire parlementaire ne peut user de sa qualité, de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit; - d'entreprendre, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques des démarches ayant pour objet une faveur personnelle; - d'exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles. 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 29.- Tout fonctionnaire parlementaire, quel que soit son rang, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et ne peut en aucun cas être inquiété pour un ordre régulièrement exécuté dans la limite de ses attributions et conformément aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 30.- Tout fonctionnaire parlementaire est astreint à une obéissance hiérarchique immédiate et à l'observance la plus rigoureuse de la discipline.</p> <p>Chargé d'un service ou d'une mission, il est directement responsable à l'égard de son supérieur immédiat.</p> <p>Il demeure responsable des actes de ses subordonnés, sauf en cas de faute personnelle dûment constatée des dits subordonnés.</p> <p>Toute faute personnelle commise par un fonctionnaire parlementaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois civiles et pénales.</p>	<p>Le devoir d'obéissance aux instructions de son supérieur hiérarchique. Néanmoins, le fonctionnaire doit au contraire refuser d'obéir à un ordre lorsqu'il est manifestement illégal et contraire à un intérêt public.</p>
<p>Article 31.- L'obligation d'impartialité et de neutralité oblige le fonctionnaire</p>	<p>L'obligation de neutralité : le fonctionnaire doit assurer ses fonctions à l'égard de</p>

<p>parlementaire à traiter de manière égale les usagers du service public.</p>	<p>tous les administrés dans les mêmes conditions, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.</p>
<p>Article 32.- L'obligation de probité et de désintéressement entraîne la répression de tous les agissements qui y sont contraires, tels que l'ingérence, le trafic d'influence, la corruption, la concussion, le délit d'initié, le détournement ou la soustraction de deniers publics, actes et documents du Parlement.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 33.- Tout fonctionnaire parlementaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.</p> <p>La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 34.- Le fonctionnaire parlementaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 35.- Le fonctionnaire parlementaire veille à la protection et à la sécurité des documents administratifs.</p> <p>Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces ou documents administratifs sont interdits et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

Article 36.- Le fonctionnaire parlementaire est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de préserver le patrimoine du Parlement.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 37.- Le fonctionnaire parlementaire ne doit, en aucun cas, utiliser les locaux, équipements et moyens du Parlement, à des fins personnelles ou étrangères au service.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 38.- Le fonctionnaire parlementaire doit agir avec correction et déférence dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses subordonnés.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 39.- Le fonctionnaire parlementaire est tenu d'agir envers les usagers des services du Parlement avec courtoisie et diligence.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 40.- Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire parlementaire de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques, de quelque nature que ce soit.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

Section 3 : Durée légale de travail et repos légaux du fonctionnaire parlementaire

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 41.- La durée légale de travail applicable dans les deux chambres est fixée conformément à la législation en vigueur dans l'administration publique.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 41.1.- La durée légale de travail peut être réduite pour des fonctionnaires	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

<p>parlementaires exerçant des activités particulièrement pénibles et/ou dangereuses.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par les règlements administratifs.</p>	
<p>Article 42.- Sous réserve de l'amplitude journalière de travail effectif, prévue par la législation en vigueur, les fonctionnaires parlementaires peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.</p> <p>Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité impérieuse de service et revêtir un caractère exceptionnel.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 43.- Les conditions de travail de nuit, les modalités de recours aux heures supplémentaires ainsi que les droits y afférents sont fixés par les règlements administratifs.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 44.- Les organes principaux de gestion des fonctionnaires parlementaires est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission bicamérale sur la fonction publique parlementaire - le Bureau de la chambre concernée; - le Secrétaire Général de la chambre concernée. 	<p>Il est traité ici des auteurs des décisions générales et individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires parlementaires et aux questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services des assemblées.</p>
<p>Article 45.- La Commission bicamérale sur la fonction publique parlementaire est chargée notamment de formuler les éléments de politique en matière de fonction publique parlementaire et les mesures nécessaires à sa mise en</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

<p>œuvre. Elle est également chargée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les grands axes de la politique du Parlement en matière de fonction publique parlementaire ; - déterminer la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires parlementaires; - examiner la situation de l'emploi dans la fonction publique parlementaire au plan quantitatif et qualitatif ; - veiller au respect des règles d'éthique au sein de la fonction publique parlementaire; - proposer toute mesure de nature à promouvoir la culture du service public au sein du Parlement. <p>La Commission bicamérale sur la fonction publique parlementaire approuve tout projet de texte réglementaire en rapport avec le secteur de la fonction publique parlementaire.</p>	
<p>Article 45.1.-La Commission bicamérale sur la fonction publique parlementaire est formée de six (6) Sénateurs et de neuf (9) Députés désignés par leurs bureaux respectifs. Ses décisions sont exécutoires dès lors qu'elles sont votées par quatre (4) Sénateurs et six (6) Députés.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 46.- Le Bureau est chargé notamment de proposer les éléments de politique en matière de fonction publique parlementaire et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre au sein de la chambre concernée.</p> <p>Il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'application du statut de la fonction publique parlementaire et d'assurer la conformité des décisions administratives prises pour son application; - d'assurer le contrôle de la régularité des actes administratifs se rapportant 	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

<p>à la gestion de la carrière des fonctionnaires parlementaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer l'évaluation de la gestion des ressources humaines assurée par le Secrétaire Général et d'assurer la régulation des effectifs ; - de représenter, le cas échéant, les intérêts du Parlement employeur auprès des juridictions. 	
<p>Article 46.1.-Le Bureau de chaque chambre connaît, dans les limites de ladite chambre, des décisions intéressant les fonctionnaires parlementaires, notamment celles relatives:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux propositions de titularisation ; 2. à l'évaluation; 3. à l'avancement; 4. à la discipline; 5. au détachement; 6. à la réintégration suite à la mise en disponibilité ou à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée; 7. aux mutations; 8. au licenciement pour insuffisance professionnelle; 9. au refus de congé sollicité aux fins de formation personnelle. 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique pour l'Office de management et des ressources humaines.</p>
<p>Article 47.- Il est nommé un Secrétariat Général au sein de chacune des deux (2) chambres. Ce Secrétaire Général est nommé par le Président de la Chambre concerné.</p> <p>Le recrutement du Secrétaire Général se fait exclusivement par voie d'appel aux candidats. A l'occasion de ce recrutement, une commission de recrutement doit être formée pour s'assurer, sur la base de critères de sélection très précis qui serviront à mesurer les habiletés et les attitudes des candidats, que la personne à nommer remplit les qualités requises et répond aux exigences afférentes à la fonction.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

<p>Article 47.1.-Le Secrétariat Général, sous l'autorité du Bureau concerné, est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la gestion globale des effectifs de la fonction publique parlementaire et de la carrière des fonctionnaires parlementaires affectés à la chambre concernée. - Prendre toutes décisions relatives aux mouvements de personnel. - Organiser, dans le cadre des fonctions de gestion prévisionnelle des ressources humaines au sein de chaque chambre, des concours en vue du recrutement des fonctionnaires parlementaires affectés à la chambre concernée. - Assurer le contrôle de l'application des lois et règlements régissant la fonction publique parlementaire. - Veiller à l'adéquation des conditions de travail aux normes d'hygiène et de sécurité du travail. - Reçoit et donne suite aux contestations des fonctionnaires relativement à leur carrière auprès du Bureau de la chambre concernée. 	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 47.2.-Le Secrétariat Général s'assure de la formation initiale des fonctionnaires parlementaires et encourage le développement des professions dans l'Administration parlementaire à travers des filières professionnelles transversales et sectorielles. Il s'assure également de la formation continue et du perfectionnement des fonctionnaires parlementaires en cours de carrière en fonction de l'évolution d'une filière professionnelle et des nouvelles technologies à appliquer au Parlement.</p> <p>Le Secrétaire Général développe, à cet effet, les relations appropriées avec les</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

centres de formation prévus à cet effet.	
Article 47.3.- Le Secrétariat Général, sous l'autorité du Bureau concerné, détermine les modalités de sélection des agents qui bénéficient des cours et stages de formation et de perfectionnement suivant le plan de formation établi par le Parlement.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 48.- Des commissions administratives paritaires peuvent être instituées au niveau de chacune des deux chambres. Elles sont consultées sur les questions relatives aux conditions générales de travail et sur les questions d'ordre individuel concernant la carrière des fonctionnaires parlementaires. Les règlements administratifs fixent la composition ainsi que les règles de fonctionnement des commissions paritaires.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE

Section 1 : Le recrutement

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 49.- Le recrutement des fonctionnaires parlementaires est soumis au principe de l'égal accès aux emplois publics.	La règle de principe du recrutement des fonctionnaires parlementaires est celle du concours au terme duquel les meilleurs candidats sont admis.
Article 50.- Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire parlementaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être de nationalité haïtienne ; - jouir de ses droits civiques; - être de bonne moralité ; - avoir l'âge, l'aptitude physique et mentale, ainsi que les conditions et 	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

qualifications exigées pour l'accès à l'emploi postulé.	
Article 51.- Le Bureau de la chambre concernée, le cas échéant, organise un contrôle médical pour le recrutement de certaines catégories de fonctionnaires. Il peut, en outre, préciser les emplois pour lesquels l'accès est subordonné à une enquête administrative préalable.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 52.- L'âge minimum pour l'accès à un emploi de la fonction publique parlementaire est fixé à 18 ans révolus.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 53.- L'accès à une catégorie est subordonné à la justification d'une qualification attestée par des titres, diplômes ou niveau de formation.	En effet, le concours apparaît comme le plus efficace des systèmes. Il permet, d'une part, d'assurer l'égalité d'accès des candidats en évitant les discriminations à l'embauche et, d'autre part, de vérifier les compétences des candidats.
Article 54.- Le recrutement dans un emploi de la fonction publique parlementaire s'effectue par voie de concours sur titres ou sur épreuves.	Il convient néanmoins de préciser que l'admission au concours ne signifie pas nécessairement l'affectation immédiate à un poste. Les candidats admis sont, en effet, inscrits sur une liste d'aptitude et doivent ensuite postuler eux-mêmes à un emploi.
Article 54.1.- Les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus à l'article précédent sont déterminées par les règlements administratifs.	Lors du déroulement d'un concours, les deux principes essentiels sont l'égalité entre candidats et l'impartialité du jury. L'égalité entre candidats est assurée par plusieurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un programme officiel du concours ; - l'anonymat des copies ; - la gratuité de la participation.

Section 2 : Le stage

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
-------------------	--------------

<p>Article 55.- Tout candidat recruté dans la fonction publique parlementaire est nommé en qualité de stagiaire. Toutefois, les règlements administratifs peuvent, compte tenu des qualifications élevées requises pour l'accès à certaines fonctions, prévoir la titularisation directe.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 55.1.-Le stagiaire est astreint à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée de six (6) mois.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 55.2.-A l'issue de la période de stage, prévue à l'article précédent, le stagiaire est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titularisé dans son grade ; - astreint à une prorogation de stage, une seule fois, pour une même durée ; - licencié sans préavis ni indemnité. 	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 55.3.-La titularisation du stagiaire est prononcée par le Bureau sur proposition du Secrétaire Général.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 56.- Le stagiaire est assujéti aux mêmes obligations que le fonctionnaire parlementaire et bénéficie des mêmes droits, sous réserve des dispositions du présent statut.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 57.- Le stagiaire ne peut faire l'objet de détachement ou de mise en disponibilité.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 58.- La période de stage est une période d'activité. Elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour la promotion, l'avancement et la retraite.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 59.- Les modalités d'application des dispositions relatives à la situation administrative du stagiaire sont fixées par les règlements administratifs.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Section 3 : La gestion administrative de la carrière du fonctionnaire parlementaire

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 60.- Les actes administratifs portant nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des fonctionnaires parlementaires relève du Bureau de la chambre concernée.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 60.1.-Le Secrétaire Général assure la gestion quotidienne des activités des fonctionnaires parlementaires.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 60.2.-Le Bureau assure la supervision sur les actes du Secrétaire Général.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 61.- Le Secrétariat Général est tenu de constituer un dossier administratif pour chaque fonctionnaire parlementaire. Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces concernant les titres et diplômes, l'état civil, la situation administrative du fonctionnaire parlementaire. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.</p> <p>L'exploitation du dossier administratif est destinée exclusivement à la gestion de la carrière du fonctionnaire. Aucune mention faisant état des opinions politiques, syndicales ou religieuses de l'intéressé ne doit y figurer.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Section 4 : L'évaluation du fonctionnaire parlementaire

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 62.- Tout fonctionnaire parlementaire est soumis, au cours de sa carrière, à une évaluation continue et périodique destinée à apprécier, selon</p>	<p>L'institutionnalisation de la procédure d'évaluation des fonctionnaires vise à simplifier les procédures de notation et d'avancement d'échelon tout en</p>

<p>des méthodes appropriées, ses aptitudes professionnelles.</p> <p>Le pouvoir d'évaluation et d'appréciation relève de l'autorité hiérarchique habilitée.</p>	<p>récompensant mieux les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est reconnue par l'octroi de réductions d'ancienneté plus importantes. Il fait de l'évaluation et de la notation les outils d'une gestion rénovée des ressources humaines.</p>
<p>Article 63.- L'évaluation du fonctionnaire parlementaire a pour finalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avancement ; - la promotion ; - l'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance ; - l'octroi de distinctions honorifiques et récompenses. <p>L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagnée d'une appréciation d'ordre général.</p> <p>La fiche d'évaluation est versée au dossier du fonctionnaire parlementaire.</p> <p>La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire parlementaire concerné qui peut la contester auprès des autorités administratives supérieures compétentes qui peuvent proposer sa révision.</p>	<p>Dans un souci d'efficacité, l'évaluation du fonctionnaire parlementaire doit être conduite par son supérieur hiérarchique direct, celui-ci étant le mieux à même d'apprécier les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés et d'engager une discussion sur les besoins de formation définis, notamment, par rapport aux missions qu'il exerce, et sur ses perspectives d'évolution professionnelle.</p> <p>Avec un objectif de pleine transparence, le compte rendu est signé par l'agent. Il lui est communiqué et est versé à son dossier.</p>
<p>Article 64.- L'évaluation du fonctionnaire parlementaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des obligations générales et statutaires ; - la compétence professionnelle ; - l'efficacité et le rendement ; - la manière de servir. <p>Les règlements administratifs arrêtent les méthodes d'évaluation adaptées à la nature des activités des services concernés. Ils peuvent prévoir d'autres critères, compte tenu des spécificités de certaines fonctions.</p>	<p>La procédure d'évaluation (notamment sa périodicité, son contenu, son mode d'organisation, le régime des formations à l'évaluation à mettre en place).</p>

<p>Article 65.- Le fonctionnaire dont les résultats d'évaluation sont négatifs sur une période de trois (3) années consécutives peut être soit reclassé, soit licencié.</p>	<p>Le fonctionnaire parlementaire pourra demander la révision de sa notation. Il peut aussi faire un recours juridictionnel contre la décision de notation.</p>
--	---

Section 5 : La formation

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 66.- En vue d'assurer l'amélioration des qualifications et la promotion professionnelle du fonctionnaire parlementaire et sa préparation à de nouvelles missions, l'administration parlementaire est tenue d'organiser de manière permanente des cycles de formation et de perfectionnement.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 66.1.- Les conditions d'accès, les modalités d'organisation, la durée des cycles de formation et de perfectionnement ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour le fonctionnaire parlementaire sont fixés par les règlements administratifs.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Section 6 : L'avancement et la promotion

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 67.- L'avancement consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et s'effectue de façon continue selon des rythmes et modalités qui sont fixés par les règlements administratifs.</p>	<p>L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire parlementaire. Il a donc lieu de façon continue : chaque grade comporte plusieurs échelons et l'on avance d'échelon en échelon dans un même grade.</p>
<p>Article 68.- La promotion consiste dans</p>	<p>La promotion implique le fait que le</p>

<p>la progression du fonctionnaire parlementaire au cours de sa carrière, par le passage d'une fonction à une autre fonction immédiatement supérieure, par le passage d'un niveau à un autre niveau immédiatement supérieur, ou encore par le passage d'une catégorie à une autre catégorie immédiatement supérieure, selon les modalités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur titre, parmi les fonctionnaires parlementaires qui ont obtenu au cours de leur carrière les titres et diplômes requis ; - après une formation spécialisée ; - par voie d'examen ou test professionnels ; - au choix, par voie d'inscription sur liste d'aptitude, ou parmi les fonctionnaires parlementaires justifiant de l'ancienneté requise. <p>Le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de deux promotions consécutives, par voie d'inscription sur liste d'aptitude.</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par les règlements administratifs.</p>	<p>fonctionnaire accède à une fonction supérieure, ce qui entraîne, de ce fait, le passage dans un grade supérieur. Cet avancement pourra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au choix pour les fonctionnaires parlementaires qui ont une valeur professionnelle suffisante pour être promus sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement. C'est à partir de ce tableau que l'autorité administrative compétente désigne ceux qui bénéficieront d'un avancement de grade. - par tableau d'avancement après examen professionnel. L'inscription au tableau d'avancement est opérée à partir d'une liste d'aptitude établie suite à une sélection par examen professionnel. - Par voie de concours professionnel, sans inscription précédente sur un tableau d'avancement, selon les résultats d'une sélection opérée par voie de ce concours.
<p>Article 69.- La gestion de la carrière des fonctionnaires parlementaires est assurée, par le Bureau, dans le cadre d'une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines consacrée à travers des plans annuels de gestion des ressources humaines et des plans annuels ou pluriannuels de formation et de perfectionnement.</p>	<p>Les plans annuels de gestion seront validés par le Bureau sur proposition du Secrétariat Général.</p>

Section 7 : Les distinctions honorifiques et les récompenses

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
-------------------	--------------

<p>Article 70.- Le fonctionnaire parlementaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a fait preuve d'un acte de bravoure, dûment établi, ou d'efforts exceptionnels ayant contribué à améliorer la performance du service, peut bénéficier d'une distinction honorifique et/ou d'une récompense.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 70.1.- Les distinctions honorifiques et les récompenses peuvent être décernées aux fonctionnaires parlementaires sous forme de plaques ou médailles de mérite ou de courage.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 71.- Les récompenses susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires parlementaires dont le rendement est jugé satisfaisant sont réparties en deux (2) catégories :</p> <p>1) Récompenses accordées par le Secrétaire Général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'encouragement; • Lettre de félicitations; • Témoignage de satisfaction. <p>2) La récompense accordée par le Bureau sur proposition du Secrétaire Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promotion à titre exceptionnel. 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 71.1.- Le Bureau peut également recommander au Premier Ministre la décoration d'un fonctionnaire parlementaire dans l'un des ordres civils de la République.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

CHAPITRE V : CLASSIFICATION ET REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 72- Les fonctionnaires parlementaires sont classés selon les niveaux de qualification requis au sein de</p>	<p>Les fonctionnaires de la catégorie A sont hiérarchiquement supérieurs et</p>

<p>quatre (4) catégories d'emplois désignées par ordre décroissant à partir des quatre premières lettres de l'alphabet français. Il s'agit des corps de catégories A, B, C et D.</p>	<p>correspondent à des fonctions de conception, de direction et d'encadrement ;</p> <p>Les fonctionnaires de la catégorie B à des fonctions d'application et de rédaction ;</p> <p>Les fonctionnaires des catégories C et D à des fonctions d'exécution.</p>
<p>Article 72.1.-Les emplois de catégorie A sont occupés par des fonctionnaires parlementaires qui effectuent un travail de conception, d'analyse, de synthèse, d'élaboration, de coordination et de direction. L'accès à cette catégorie est ouvert aux détenteurs d'un titre universitaire correspondant au moins à la licence.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 72.2.-Les emplois de catégorie B sont occupés par des fonctionnaires parlementaires qui effectuent un travail d'application avec un recrutement exigeant au moins une formation de niveau professionnel sanctionné par un certificat attestant la scolarité complétée dans un cycle d'études d'une durée minimale de trois (3) ans après la fin des études secondaires.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 72.3.-Les emplois de catégorie C regroupent des fonctionnaires parlementaires qui effectuent un travail d'exécution avec un recrutement exigeant au minimum le niveau du troisième cycle de l'école fondamentale.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 72.4.-Les emplois de catégorie D regroupent des fonctionnaires parlementaires qui effectuent un travail d'exécution avec un recrutement exigeant au minimum le niveau du deuxième cycle de l'école fondamentale.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 73.- Les catégories d'emplois</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans</p>

<p>sont subdivisées en niveaux. Les niveaux sont organisés en grades et en échelons.</p>	<p>le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 74.- Le grade est un titre personnel conféré au fonctionnaire parlementaire et lui donne vocation à occuper, par ordre de préséance et de mérite, une succession de postes dans la hiérarchie des emplois permanents du Parlement.</p> <p>Chaque emploi correspond à un titre de poste.</p>	<p>Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.</p> <p>Il s'ensuit alors que toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.</p>
<p>Article 75.- L'échelon facilite la classification personnelle de chaque fonctionnaire parlementaire correspondant à une différenciation du point de vue de l'ancienneté et facilite le calcul de la rémunération à l'intérieur de chaque classe d'emploi.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 76.- Le passage d'un emploi d'une catégorie inférieure à un autre emploi de catégorie supérieure se fait par concours organisé par le Secrétariat Général de la chambre concernée.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 77.- Un système de classification des emplois, en fonction de leur degré de complexité et d'exigences professionnelles sera établi par la Commission bicamérale de la fonction publique parlementaire.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 78.- Le fonctionnaire parlementaire, quel que soit son rang, est rémunéré conformément aux règlements généraux et barèmes applicables dans l'administration publique.</p>	<p>La rémunération du fonctionnaire parlementaire est en principe fixée en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.</p>
<p>Article 78.1.- Outre la rémunération, le fonctionnaire parlementaire peut, tel qu'établi dans les règlements administratifs, bénéficier d'indemnités</p>	<p>Le fonctionnaire parlementaire a droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte</p>

compensatrices de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.	législatif ou réglementaire.
Article 78.2.- Les fonctionnaires parlementaires ont droit au bonus annuel.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 78.3.- Le Parlement garantit la protection sociale des fonctionnaires parlementaires. Les fonctionnaires parlementaires bénéficient d'un système d'assurance qui doit donner droit au remboursement des dépenses occasionnées par les maladies et les accidents. Cette assurance doit également couvrir les cas de décès.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 78.4.- Les fonctionnaires parlementaires ont droit, entre autres garanties, à la pension de retraite suivant les conditions prévues par la Loi sur la Pension Civile de Retraite.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 78.5.- Le traitement du fonctionnaire parlementaire n'est ni négociable par lui, ni soumis à l'appréciation discrétionnaire et subjective du Parlement. Le fonctionnaire parlementaire a droit, après service fait, à un salaire ou traitement calculé à partir de la grille salariale, du régime des primes et des frais s'appliquant dans l'administration publique en général.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE VI : POSITIONS STATUTAIRES DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 79.- Le fonctionnaire parlementaire est placé dans l'une des positions ci-après : - activité ; - détachement ;	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

<ul style="list-style-type: none"> - hors- cadre ; - mise en disponibilité. 	
---	--

Section 1 : La position d'activité

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 80.- L'activité est la position du fonctionnaire parlementaire qui exerce effectivement, dans la Chambre dont il relève, les tâches liées à sa situation administrative conformément à la présente Loi.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 81.- Le fonctionnaire parlementaire en activité peut être mis à disposition d'une chambre ou de toute administration autre que la sienne. La mise à disposition n'est pas une position. Le fonctionnaire parlementaire mis à disposition continue d'appartenir à sa chambre d'origine, est réputé occupé son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 81.1.-Des fonctionnaires parlementaires peuvent être mis à la disposition d'autres services publics pour une durée maximale de deux (2) années, renouvelable une fois.</p> <p>Les fonctionnaires parlementaires mis à disposition exercent leurs missions sous l'autorité du responsable du service public concerné.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 81.2.-La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire parlementaire concerné et au profit d'un service public. Elle est décidée par le Bureau concerné.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 81.3.-Les conditions et modalités d'application relatives à la mise à</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer</p>

disposition sont fixées par les règlements administratifs.	dans les règlements administratifs.
<p>Article 82.- Est considéré également en position d'activité, le fonctionnaire parlementaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en congé annuel ; - en congé de maladie ou accident de travail ; - en congé de maternité ; - en congé de présence parentale ; - en congé de longue durée - admis à suivre un cycle de perfectionnement ; - en autorisation d'absence, telle que prévue aux articles de la présente Loi. 	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
<p>Article 83.- Les congés sont programmés, selon le cas, suivant un calendrier arrêté par le Secrétariat Général.</p>	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
<p>Article 84.- Le fonctionnaire parlementaire a droit à un congé annuel rémunéré déterminé comme suit :</p> <p>a) Quinze (15) jours ouvrables pendant les cinq premières années de service,</p> <p>b) Vingt (20) jours ouvrables de la sixième à la dixième année de service;</p> <p>c) Vingt-cinq (25) jours ouvrables à partir de la onzième année de service.</p>	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
<p>Article 84.1.- Le fonctionnaire parlementaire en congé peut être appelé à reprendre ses activités pour nécessité impérieuse de service.</p>	Procédures de mise en œuvre à fixer par les règlements administratifs.
<p>Article 84.2.- Durant le congé annuel, la relation de travail ne peut être ni rompue, ni suspendue.</p>	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
<p>Article 84.3.- En aucun cas, le congé annuel ne peut être compensé par une rémunération.</p>	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
<p>Article 84.4.- Le report d'une année sur</p>	Procédures de mise en œuvre à fixer

<p>l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit. Toutefois, le Secrétariat Général peut, si les nécessités de service l'exigent ou le permettent, échelonner, reporter ou fractionner le congé annuel, dans la limite maximale de deux (2) années.</p>	<p>dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 85.- Le congé de maladie n'excède pas un (1) mois sur une durée de douze (12) mois de service. Toutefois, les agents parlementaires absents pour cause de maladie sont tenus de motiver leur absence dans un délai de soixante douze (72) heures. Passé ce délai, le Secrétaire Général a la possibilité de faire procéder à un contrôle médical lorsqu'il le juge nécessaire.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 85.1.-Le congé de maladie est accordée pour la durée de l'indisponibilité physique d'un fonctionnaire parlementaire dès lors que cette indisponibilité résulte d'un accident de travail survenu dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 86.- Le congé de maternité est accordé pour une période totale de douze (12) semaines.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 86.1.-A moins d'un avis médical contraire, le congé prénatal prend effet deux (2) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Le congé postnatal à une durée de dix (10) semaines après la date de l'accouchement.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 86.2.-Un congé de paternité de cinq (5) jours ouvrables est accordé à tout fonctionnaire de sexe masculin à l'issue de l'accouchement de son épouse ou de sa compagne vivant maritalement avec lui.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>Article 87.- Tout fonctionnaire peut solliciter un congé de présence parentale lorsque la maladie ou l'accident d'un enfant ou d'un parent à charge nécessite sa présence auprès de lui.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 87.1.-Le congé de présence parentale est de droit en cas de décès d'un enfant, de l'époux ou de l'épouse, du père ou de la mère, du beau-père et de la belle-mère du fonctionnaire.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 87.2.-Le congé de présence parentale est accordé, en fonction de l'appréciation du cas, pour une période maximale de cinq (5) jours ouvrables non renouvelable.</p> <p>La durée du congé de présence parentale n'est pas imputable sur la durée du congé annuel.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.- Le congé de longue durée est la situation du fonctionnaire parlementaire qui, à l'expiration de la période de congé pour cause de maladie, est reconnu inapte à travailler en fonction de son incapacité temporaire.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 88.1.-La durée du congé de longue durée n'excède pas deux (2) ans.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.2.-Le fonctionnaire parlementaire bénéficiant de congé de longue durée reçoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le quart de son traitement si cette incapacité intervient au cours des cinq premières années de service; b) La moitié de son traitement de la sixième année jusqu'à la quatorzième de service; c) Les deux tiers de son traitement à partir de la quinzième année de service; d) L'intégralité de sa rémunération si 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>l'incapacité provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>	
<p>Article 88.3.-A l'expiration du congé de longue durée, peuvent faire valoir leurs droits à une retraite anticipée les fonctionnaires parlementaires dont l'incapacité définitive est constatée par les soins du Bureau de la chambre concernée.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.4.-Si l'incapacité définitive du fonctionnaire parlementaire survient au cours des cinq (5) premières années de service, il a droit au quart de la pension calculée selon les provisions de la loi sur la Pension Civile de Retraite.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.5.-Si l'incapacité définitive du fonctionnaire parlementaire survient entre la cinquième année et la quinzième année de service, il a droit à la moitié de la pension calculée selon les provisions de la loi sur la Pension Civile de Retraite.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.6.-Si l'incapacité définitive du fonctionnaire parlementaire survient à partir de la vingtième année de service, il a droit à l'intégralité de sa pension calculée selon les provisions de la Loi sur la Pension Civile de Retraite.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 88.7.-Si l'incapacité définitive du fonctionnaire provient d'un accident survenu dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il a droit à l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge prévue par la loi pour bénéficier de la pension dont il recevra l'intégralité.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 89.- Le fonctionnaire parlementaire bénéficiant d'un congé pour formation à titre personnel est mis en</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

disponibilité.	
Article 90.- La durée du congé de formation, du congé de maladie, du congé de maternité et de paternité et du congé de présence parentale n'est pas imputable sur la durée du congé annuel.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 90.- Sauf pour les cas expressément prévus par la présente loi, le fonctionnaire parlementaire, quel que soit son rang, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée. Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au prorata de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 90.1.- Le fonctionnaire parlementaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans les cas suivants : - pour suivre des études en rapport avec les activités exercées, dans les limites définies par les règlements administratifs ; - pour assurer un enseignement dans les conditions prévues par les règlements administratifs ; - pour la durée des sessions des assemblées locales dans lesquelles il exerce un mandat public électif, s'il n'a pas été placé en position de détachement; - pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international, en rapport avec ses activités professionnelles.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 91.- Une autorisation d'absence de cinq (5) jours ouvrables non imputable sur la durée du congé annuel est accordé à tout fonctionnaire à l'occasion de son	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

mariage.	
Article 91.2.- Le fonctionnaire parlementaire peut bénéficier d'autres autorisations exceptionnelles d'absence rémunérées, pour des raisons impérieuses dûment justifiées. L'appréciation de la justification se fait par le Secrétaire Général.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

Section 2 : La position de détachement

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 92.- Le détachement est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé hors de sa chambre d'origine, continue à bénéficier dans cette chambre de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite. Le détachement est révocable.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 93.- Le détachement du fonctionnaire parlementaire est prononcé de droit pour exercer: <ul style="list-style-type: none"> - une fonction de membre du Gouvernement ; - un mandat électif permanent dans une institution nationale ou une collectivité territoriale ; - une fonction supérieure au sein de sa chambre d'origine, d'une autre chambre, de l'État ou un poste supérieur dans une autre institution ou administration publique, lorsque ce poste n'est pas exclusivement réservé aux fonctionnaires; - pour représenter l'État auprès d'institutions ou organismes internationaux. 	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.
Article 94.- Le détachement peut être prononcé à la demande du fonctionnaire parlementaire pour exercer :	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision

<ul style="list-style-type: none"> - auprès d'une autre institution ou administration publique et/ou dans une fonction supérieure à celle qu'il occupe ; - des fonctions de direction auprès d'entreprises ou d'organismes dans lesquels l'État détient tout ou partie du capital ; - une mission au titre de la coopération ou auprès d'institutions ou d'organismes internationaux. 	<p>du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 95.- Le détachement est consacré par un acte administratif individuel pris par le Bureau de la Chambre concernée. Il est prononcé pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelables une seule fois.</p> <p>Toutefois, la durée du détachement pour les cas prévus à l'article 93 ci-dessus est égale à celle de la fonction ou du mandat pour lesquels le détachement a été prononcé.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 96.- Le fonctionnaire parlementaire mis en position de détachement est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché. Il est évalué et rémunéré par l'institution ou l'administration publique, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est détaché.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 97.- Le fonctionnaire parlementaire en détachement reste redevable envers le Trésor Public de la contribution pour la constitution de ses droits à la pension.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 98.- A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire parlementaire est réintégré de plein droit dans sa chambre d'origine, même en surnombre.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Section 3 : La position hors cadre

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 99.- La position hors cadre est celle dans laquelle le fonctionnaire parlementaire peut être placé, à sa demande, après épuisement de ses droits à détachement, dans le cadre des dispositions de l'article 95 ci-dessus, dans un emploi non régi par le présent statut.</p> <p>Les fonctionnaires parlementaires en position hors cadre ne bénéficient pas des droits à l'avancement.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 99.1.- Seuls les fonctionnaires parlementaires appartenant à la catégorie A prévue à l'article 72.1 de la présente Loi peuvent être placés dans la position hors cadre.</p> <p>La position hors cadre est consacrée par un acte administratif individuel pris par le Bureau de la Chambre concernée.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 99.2.- La position hors cadre ne connaît pas de limite dans le temps et prend fin sur demande du fonctionnaire parlementaire mis dans cette position.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 99.3.- A l'expiration de la durée de la position hors cadre, le fonctionnaire parlementaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Section 4 : La position de mise en disponibilité

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 100.- La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail.</p> <p>Cette position entraîne la suspension de</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>la rémunération du fonctionnaire parlementaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits acquis dans sa chambre d'origine à la date de sa mise en disponibilité.</p>	
<p>Article 100.1.- Le fonctionnaire parlementaire en disponibilité reste soumis aux obligations de réserve liées à son statut.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 100.2.-La mise en disponibilité est consacrée par un acte administratif individuel pris par le Bureau de la chambre concernée.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 101.- La mise en disponibilité est prononcée d'office dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Par mesure disciplinaire pour une période qui ne peut jamais excéder trois (3) mois. 2) En cas de détention préventive non suivie d'une condamnation a une peine afflictive ou infamante et ceci jusqu'à la mise en liberté de l'intéressé. 3) Suite à un congé de maladie de longue durée à l'expiration de laquelle le fonctionnaire parlementaire n'a pas repris son service. 	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 102.- Le fonctionnaire parlementaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la période en cours, deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci. Si l'intéressé ne présente pas sa demande de réintégration ou de renouvellement dans le délai prévu ci-dessus, il est considéré comme démissionnaire.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 111.- La mise en disponibilité est</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer</p>

<p>de droit dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'accident, d'infirmité ou de maladie grave d'un ascendant, du conjoint ou d'un enfant à charge ; - pour permettre à la femme fonctionnaire parlementaire d'élever un enfant de moins de cinq (5) ans ; - pour permettre au fonctionnaire parlementaire de suivre son conjoint astreint à changer de résidence pour raison professionnelle ; - pour assurer des fonctions de membre dirigeant d'un parti politique. 	<p>dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 103.- Lorsque le conjoint du fonctionnaire parlementaire est affecté auprès d'une représentation haïtienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou chargé d'une mission de coopération, le fonctionnaire parlementaire, qui ne peut bénéficier d'un détachement, est placé, de droit, en position de disponibilité.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 105 ci-dessous, la durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du fonctionnaire parlementaire.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 104.- Le fonctionnaire parlementaire désirant accomplir une formation à titre personnel, doit préalablement solliciter une mise en disponibilité pour la durée de la formation.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 105.- La mise en disponibilité pour convenance personnelle, notamment pour effectuer des études ou des travaux de recherche, peut être accordée à la demande du fonctionnaire parlementaire, après deux (2) années de service effectif.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 105.1.- La mise en disponibilité dans les cas prévus à l'article précédent est accordée pour une durée maximale</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

de deux (2) ans renouvelables une seule fois.	
Article 106.- A l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire parlementaire est réintégré de plein droit, dans sa chambre d'origine, même en surnombre.	Procédures de mise en œuvre à fixer par les règlements administratifs.

CHAPITRE VII : MOBILITE DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 107.- La mobilité des fonctionnaires parlementaires peut avoir un caractère général et périodique ou un caractère limité et ponctuel. Elle intervient dans la limite des impératifs du service. Il est tenu compte également des vœux des intéressés, de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle.	Le fonctionnaire parlementaire peut néanmoins changer d'emploi sans subir de conséquence sur le déroulement de sa carrière. Ce système garantit davantage la stabilité de l'emploi et protège l'administration des aléas du jeu politique à la différence du système de l'emploi.
Article 107.1.- La mutation du fonctionnaire parlementaire peut être prononcée, à sa demande, sous réserve des nécessités de service.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 107.2.- Lorsque les nécessités de service le commandent, la mutation du fonctionnaire parlementaire peut être prononcée d'office.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 108.- La mutation d'un fonctionnaire parlementaire d'une chambre n'affecte nullement ses droits acquis.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 109.- Le fonctionnaire parlementaire muté à titre permanent dans la fonction publique de l'État ou d'une collectivité territoriale, conserve ses droits acquis relatifs à la carrière,	L'accès des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires parlementaires d'une fonction publique à une autre ainsi que leur mobilité constituent des garanties fondamentales de leur carrière. A cet

<p>notamment en ce qui concerne la rémunération, le grade et l'ancienneté.</p> <p>Il en est de même du fonctionnaire provenant de la fonction publique de l'État ou d'une collectivité territoriale muté à titre permanent dans la fonction publique parlementaire.</p>	<p>effet, l'accès s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. En outre, la mobilité des fonctionnaires peut s'exercer par la voie de la mise à disposition.</p>
---	--

CHAPITRE VII : REGIME DISCIPLINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

Section 1 : Principes généraux

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 110.- Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire parlementaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 110.1.- La faute disciplinaire est une faute personnelle qui engage la responsabilité du fonctionnaire vis-à-vis de la chambre concernée et du Parlement.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 111.- La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire parlementaire est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire parlementaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement de la chambre concernée et du Parlement, du préjudice causé au Parlement ou aux usagers du Parlement.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

Article 112.- L'action disciplinaire est exercée par le Bureau de la chambre concernée.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
--	---

Section 2 : Les sanctions disciplinaires

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 113.- L'action disciplinaire est engagée suite à une faute constituée par le manquement du fonctionnaire parlementaire soit à ses obligations professionnelles, soit à celles liées à sa qualité de fonctionnaire parlementaire.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 113.1.- Le fonctionnaire parlementaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire dans un délai de quinze (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 114.- Les sanctions disciplinaires auxquels sont exposés les fonctionnaires parlementaires sont l'objet de décisions motivées et elles doivent être notifiées à l'intéressé. Les sanctions disciplinaires sont réparties en trois (3) groupes: 1) Les sanctions qui peuvent être prononcées par le supérieur hiérarchique immédiat: o l'avertissement; o le blâme. 2) Les sanctions qui sont prononcées par le Secrétaire Général après avis du chef de Service des Ressources Humaines: o la retenue d'un à cinq trentièmes de traitement; o la suspension disciplinaire d'une semaine	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.

<p>o l'abaissement d'échelon;</p> <p>3) Les sanctions qui sont prononcées par le Bureau sur demande du Secrétaire général :</p> <p>o la suspension de un (1) à trois (3) mois avec retenue de salaire;</p> <p>o la rétrogradation.</p> <p>o la mise en disponibilité d'office;</p> <p>o la révocation.</p>	
<p>Article 114.1.- Le choix d'une sanction est subordonné au principe de proportionnalité entre la gravité de la faute et la sévérité de la sanction.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 114.2.- Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire parlementaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois (3) ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 115.- Les sanctions disciplinaires auxquelles sont exposés les agents publics contractuels doivent être prévues dans le contrat les liant au Parlement.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 116.- La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 117.- Le Bureau peut décider d'interdire à titre provisoire l'exercice de ses fonctions à un fonctionnaire parlementaire auquel une faute grave est reprochée, de façon à prévenir tout trouble de fonctionnement du service que sa présence pourrait occasionner.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 118.- Tout fonctionnaire parlementaire peut être suspendu pour des raisons disciplinaires ou pour enquête administrative.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

<p>Article 118.1.- La suspension d'un fonctionnaire parlementaire pour des raisons disciplinaires est une sanction disciplinaire prononcée par le Bureau.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 118.2.- La suspension pour enquête administrative est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service. Elle est prononcée sans formalités pour une durée n'excédant pas un (1) mois et ne donne pas lieu à une retenue de salaire.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 119.- Le fonctionnaire parlementaire qui fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction peut être immédiatement suspendu. Sa situation administrative n'est réglée que lorsque la décision de justice sanctionnant les poursuites pénales est devenue définitive.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 120.- Les conditions et modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires sont fixées par les règlements administratifs.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 121.- Une mesure disciplinaire est illégale en cas d'inexistence matérielle des faits sur lesquels elle est fondée.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 122.- Le fonctionnaire parlementaire qui s'estime lésé par une décision administrative a le droit de la contester en exerçant un recours auprès de son supérieur hiérarchique immédiat.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 123.- Les fonctionnaires parlementaires qui font l'objet d'une sanction des deuxième et troisième groupes, s'ils la jugent arbitraire, peuvent introduire un recours par devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

CHAPITRE IX : CESSATION D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 124.- La cessation définitive d'activité du fonctionnaire parlementaire résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la démission; - de l'admission à la retraite; - du licenciement; - de la révocation. <p>La cessation définitive d'activité est prononcée dans les mêmes formes que la nomination.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 124.1.- La cessation définitive de fonction entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire parlementaire.</p> <p>Cependant, le fonctionnaire parlementaire reste soumis au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle pendant une durée de trois (3) ans.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 125.- La démission est un droit reconnu au fonctionnaire parlementaire qui s'exerce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 125.1.- La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire parlementaire marquant sa volonté non équivoque de rompre définitivement le lien qui l'unit au Parlement.</p>	<p>La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter le Parlement.</p>
<p>Article 125.2.- La demande de démission doit être produite avec un préavis d'un (1) mois minimum.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 125.3.- Le fonctionnaire parlementaire transmet sa demande, par la voie hiérarchique, au Président du Bureau. Il est tenu de s'acquitter des obligations attachées à ses fonctions,</p>	<p>La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. Le silence gardé par l'administration équivaut à un</p>

<p>jusqu'à l'intervention de la décision. L'acceptation de la demande de démission la rend irrévocable.</p>	<p>rejet de la demande de démission.</p>
<p>Article 125.4.- La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par le Bureau, lequel doit rendre sa décision dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.</p> <p>Toutefois, le Secrétaire Général peut, pour des nécessités impérieuses de service, différer l'acceptation de la demande de démission d'un (1) mois, à compter de la date d'expiration du délai initial.</p> <p>Passé ce délai, la démission devient effective.</p>	<p>Le fonctionnaire parlementaire dont la démission a été régulièrement acceptée continue à exercer ses fonctions jusqu'à la date qui lui est indiquée. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Lorsque la démission est acceptée, les liens du fonctionnaire parlementaire sont rompus. Il ne pourra être réintégré le parlement que par le fait d'une nouvelle nomination soumise aux règles ordinaires.</p>
<p>Article 126.- L'admission à la retraite est le mode normal de cessation de fonction. La loi fixe les conditions de la mise à la retraite et de l'octroi de la pension.</p>	<p>Un service unique du Ministère de l'Économie et des Finances est chargé de la gestion des retraites des fonctionnaires, y compris les fonctionnaires parlementaires. Ce service est chargé de la mise en œuvre de la gestion administrative et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils. Il tient les comptes individuels de retraite et liquide les pensions et allocations de retraite. Il en assure le paiement pour les pensionnés.</p>
<p>Article 126.1.- Les fonctionnaires parlementaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p>	<p>La limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour vingt-cinq années de service.</p>
<p>Article 127.- Le licenciement est une cessation de fonctions justifiée par la seule prise en compte de l'intérêt du service. Il est prononcé par le Bureau et a lieu dans les cas suivants: a) pour insuffisance professionnelle; b) en cas de suppression d'emplois due à</p>	<p>Un licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut normalement être prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.</p> <p>Le fonctionnaire parlementaire licencié</p>

<p>un désengagement des cadres au Parlement; cette mesure doit faire l'objet d'une loi;</p> <p>c) Suite à la perte de la nationalité haïtienne.</p>	<p>peut recevoir une indemnité.</p>
<p>Article 128.- La révocation est une cessation définitive de fonction de nature disciplinaire entraînant l'exclusion absolue et définitive de la fonction. Elle est prononcée d'office :</p> <p>a) en cas d'abandon de poste;</p> <p>b) en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante;</p> <p>c) en cas d'enrichissement illicite.</p>	<p>La révocation est donc en principe une sanction disciplinaire suite à une faute. Il est clair cependant que le fonctionnaire parlementaire qui abandonne son poste doit être considéré comme ayant renoncé aux garanties qu'il tient du statut. Il peut donc être radié des cadres sans observation d'une procédure disciplinaire.</p>
<p>Article 129.- En cas de cessation définitive de fonction résultant du licenciement, de la démission ou de la révocation, les droits du fonctionnaire sont déterminés conformément à la loi sur la Pension Civile de Retraite.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

CHAPITRE X : RESOLUTION DES CONFLITS DANS LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 130.- Les voies de recours gracieux, hiérarchique et contentieux sont ouvertes aux fonctionnaires parlementaires contre toute décision administrative jugée arbitraire ou illégale.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 130.1.- Le recours gracieux est un recours administratif qu'un fonctionnaire parlementaire peut porter devant l'autorité dont émane une sanction disciplinaire qu'il juge non fondée, arbitraire, illégale ou inappropriée en vue de la faire annuler.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 130.2.- Le recours hiérarchique est un recours administratif qu'un</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision</p>

<p>fonctionnaire parlementaire peut porter devant le Supérieur hiérarchique de l'autorité dont émane une sanction disciplinaire qu'il juge non fondée, arbitraire, illégale ou inappropriée en vue de la faire annuler.</p>	<p>du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 130.3.- Le Bureau constitue l'organe supérieur de recours gracieux pour toute décision affectant la carrière des fonctionnaires parlementaires suite à l'épuisement des recours gracieux et hiérarchiques exercés auprès des supérieurs hiérarchiques.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>
<p>Article 130.4.- Le fonctionnaire qui le désire peut passer outre aux recours gracieux et hiérarchique.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>
<p>Article 130.5.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est l'organe juridictionnel pour toutes contestations des fonctionnaires et des Agents contractuels du Parlement donnant lieu à un recours contentieux.</p>	<p>Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.</p>

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
<p>Article 131.- Des règlements administratifs, constitués par la compilation de circulaires prises par la Commission Bicamérale sur la fonction publique parlementaire, seront adoptés en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Loi.</p> <p>Ces circulaires font l'objet de publication à la diligence du Secrétaire Général de chacune des deux chambres.</p>	<p>Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.</p>

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 132.- Les fonctionnaires occupant les emplois rémunérés suivant les mêmes formes que les fonctionnaires de l'État à la date de publication de la présente loi, conservent la qualité de fonctionnaire parlementaire.	Procédures de mise en œuvre à fixer dans les règlements administratifs.
Article 133.- La mise en œuvre du système de classification et de rémunération prévu par la présente loi doit intervenir dans le respect des droits acquis des fonctionnaires parlementaires en fonction.	Situation comparable à celle définie dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES PROPOSÉS	OBSERVATIONS
Article 134.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.	Dispositions abrogatives figurant la quasi totalité des lois.

V. QUESTIONS D'INTÉRÊT ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les réponses à apporter aux questions éventuelles au cours des débats sont trouvées dans le tableau explicatif de la proposition de loi. Nous pouvons ici citer quelques questions susceptibles d'attirer l'attention de tout parlementaire ainsi que les réponses qui peuvent être apportées.

1. Quel est l'intérêt d'adopter une loi sur la fonction publique parlementaire ?

La capacité des assemblées à recruter, gérer et à rémunérer seules leurs personnels est sans conteste partout à travers le monde un des éléments essentiels de leur indépendance.

L'autonomie administrative et financière du Parlement explique alors que son personnel soit totalement indépendant de la fonction publique de l'État. Il est donc investi en droit et matériellement assuré d'exercer par lui-même les compétences que lui reconnaît la Constitution. Il est normal que les fonctionnaires parlementaires soient traités suivant des textes législatifs et réglementaires distincts. Ceci constitue donc une garantie de l'équilibre constitutionnel des pouvoirs et de la préservation de l'indépendance du Parlement en matière d'organisation et de fonctionnement internes par rapport au Pouvoir Exécutif.

2. Y a-t-il dans la loi sur la fonction publique parlementaire des points traités suivant les mêmes termes que dans le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ?

Les situations où il n'existe aucune distinction statutaire essentielle entre les fonctionnaires du Parlement et ceux de l'État, notamment en ce qui concerne les garanties et les obligations, le droit à la stabilité de l'emploi et la carrière, le recrutement, la classification, la rémunération, le positionnement, l'évaluation, la notation, l'avancement, la formation, les congés, la cessation des fonctions, le régime de retraite et le régime disciplinaire, y sont donc traités dans les mêmes termes.

3. Le statut défini est-il unique pour toutes les personnes qui travaillent au Parlement ?

La loi définit deux catégories de personnels : les fonctionnaires parlementaires et les contractuels.

Les fonctionnaires parlementaires sont recrutés et jouissent de droits et garanties suivant un cadre comparable au droit commun de la fonction publique. Ils disposent également d'un droit comparable à ceux des fonctionnaires de l'Etat et jouissent donc du droit à la stabilité de l'emploi et la carrière.

Les agents contractuels sont librement recrutés pour fournir leurs services pour une durée ne dépassant pas la fin de l'année budgétaire en cours. Dès lors, ils ne bénéficient pas du droit à la stabilité de l'emploi et la carrière.

4. Le passage de la catégorie des fonctionnaires parlementaires vers celle des contractuels et vice versa) est-il possible conformément aux dispositions contenues dans la proposition de loi ?

Le passage d'une catégorie à une autre est possible. Des fonctionnaires peuvent, à titre exceptionnel, être mis à disposition sur demande du Président ou d'un membre du bureau pour assumer des fonctions dans son Cabinet. Dans cette position (position de détachement), le fonctionnaire parlementaire conserve ses rémunérations et ses droits à la retraite et à l'avancement. A la fin de sa mission, il est réintégré de droit.

A l'inverse, les contractuels ou les collaborateurs des parlementaires ou des groupes peuvent devenir des fonctionnaires parlementaires en se conformant aux règles de recrutement en vigueur.

5. Quel est le rôle du Bureau dans la gestion de la carrière des fonctionnaires parlementaires?

Le bureau, par des règlements administratifs, détermine les règles d'organisation des services. Le contrôle de la mise en œuvre des mesures établies se fait principalement par le truchement de la Questure.

6. Quel est le rôle du Secrétaire Général dans la gestion de la carrière des fonctionnaires parlementaires?

Sous la haute supervision du bureau, le secrétaire général est chargé de la coordination des activités. Il veille à la bonne marche des services et, de ce fait, est responsable de la gestion quotidienne des ressources humaines. Il est le premier fonctionnaire de la chambre concernée.

7. Peut-on mentionner une des innovations majeures de la loi sur la fonction publique parlementaire ?

Une des innovations majeure de la loi est la reconnaissance de la compétence *ratione materiae* de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur des recours dirigés contre les décisions des autorités parlementaires agissant comme administration à l'égard d'un de leurs fonctionnaires (et non contre une décision découlant du pouvoir législatif lui dévolu par la Constitution). En effet, le fait que la Cour s'était déclaré incompétente pour connaître de tels conflits revenait à ôter l'ensemble du personnel du Parlement de tout recours devant une instance neutre et indépendante contre des décisions de son employeur.

En effet, toute autorité doit être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle relève, du moins pour l'acte considéré, de la sphère du droit administratif, et qu'elle participe à un titre quelconque à l'exercice de la puissance publique.

Avec le support technique de

